

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-1022

Modifiant les plans et grilles de zonage du *Règlement numéro 15-924 relatif au règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Donat*, afin d'assurer la concordance du périmètre d'urbanisation avec le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) adopté et en vigueur depuis 2018 et le *Règlement numéro 19-1021* modifiant le plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité

Attendu que la Municipalité a adopté son plan d'urbanisme le 22 novembre 2016 sous le numéro 15-923 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que la MRC de Matawinie a délivré son certificat de conformité le 9 janvier 2017;

Attendu que la Municipalité a adopté son *Règlement de zonage* le 22 novembre 2017 sous le numéro 15-924 en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que la MRC de Matawinie a délivré son certificat de conformité le 9 janvier 2017;

Attendu que la Municipalité souhaite assurer la concordance entre les limites des périmètres urbains identifiés au SADR et dans le *Règlement de zonage*;

Attendu que la concordance avec périmètre urbain représenté au plan d'urbanisme et au SADR permettra d'assurer le développement futur du noyau villageois et répondre à plusieurs demandes de modifications de zonage;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le 11 février 2019, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement et le projet de Règlement ont été donnés conformément à la Loi lors de la séance du 21 janvier 2019;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement portant le numéro 19-1022 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



ARTICLE 2 – Plans de zonage – limites du périmètre d'urbanisation

Les cartes « plan de zonage – plan global », « plan de zonage – zone périurbaine » et « plan de zonage – périmètre urbain » de l'annexe A du *Règlement de zonage numéro 15-924* sont modifiées et remplacées par des nouvelles, le tout tel que représentées aux annexes 1 et 2 du présent Règlement.

Ces nouvelles cartes localisent les nouvelles limites du périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

ARTICLE 3 – Zone UR-H19

Article 3.1 - Localisation de la zone UR-H19

La zone UR-H19 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 3.2 - Lots inclus dans la zone UR-H19

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H19 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone VR-21 : les lots 5 623 681, 5 624 111, 6 022 333, 5 624 117, 5 624 119, 5 624 607, 5 989 373, 5 625 708, partie du lot 5 625 709, partie du lot 5 625 849, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 3.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-H19

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifiée par l'ajout de la grille UR-H19, le tout tel que décrit à l'annexe 3 du présent Règlement.

ARTICLE 4 – Zone UR-H20

Article 4.1 - Localisation de la zone UR-H20

La zone UR-H20 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 4.2 - Lots inclus dans la zone UR-H20

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H20 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone VPA-9 : les lots 5 624 210, 5 624 211, 5 624 212 et une partie du lot 5 623 981, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 4.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-H20

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifiée par l'ajout de la grille UR-H20, le tout tel que décrit à l'annexe 4 du présent Règlement.

ARTICLE 5 – Zone VPA-9

La zone VPA-9 et la grille des usages et normes y étant associée sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage numéro 15-924*.



ARTICLE 6 – Zone UR-H21

Article 6.1 - Localisation de la zone UR-H21

La zone UR-H21 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 6.2 - Lots inclus dans la zone UR-H21

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H21 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone VPA-8 : les lots 5 623 909, 5 623 338, 5 623 942, 5 623 968, 5 623 967, 5 623 958 ainsi qu'une partie du lot 5 623 941, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 6.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-H21

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifiée par l'ajout de la grille UR-H21, le tout tel que décrit à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 – Zone VPA-8

La zone VPA-8 et la grille des usages et normes y étant associée sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 8 – Zone UR-H22

Article 8.1 - Localisation de la zone UR-H22

La zone UR-H22 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 8.2 - Lots inclus dans la zone UR-H22

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H22 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone RT-13 : les lots 6 067 347, 6 067 348, 6 067 349, 6 067 350 et 6 067 351, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 8.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-H22

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifiée par l'ajout de la grille UR-H22, le tout tel que décrit à l'annexe 6 du présent Règlement.

ARTICLE 9 – Zone RT-13

La zone RT-13 et la grille des usages et normes y étant associée sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage numéro 15-924*;

ARTICLE 10 – Zone UR-H23

Article 10.1 - Localisation de la zone UR-H23

La zone UR-H23 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.



Article 10.2 - Lots inclus dans la zone UR-H23

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H23 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone RT-14 : les lots 5 624 499, 5 624 498, 6 022 325, 5 624 733, 5 624 732, 5 624 383, 5 624 369, 5 624 371, 5 624 370, 5 624 372, 5 624 385, 5 624 488, 5 624 386, 5 624 491, 5 624 392, 5 624 404, 5 624 394, 5 624 391, 5 624 384, 5 624 389 et une partie du lot 5 624 403, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Le lot 5 624 495 est à présent inclus dans la zone UR-H23 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone UR-H6, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 10.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-H23

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifiée par l'ajout de la grille UR-H23, le tout tel que décrit à l'annexe 7 du présent Règlement.

ARTICLE 11 – Zone RT-14

La zone RT-14 et la grille des usages et normes y étant associée sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 12 – Zone UR-H24

Article 12.1 - Localisation de la zone UR-H24

La zone UR-H24 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 12.2 - Lots inclus dans la zone UR-H24

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H24 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone VR-15 : les lots 5 624 310, 5 624 296, 5 625 651, 5 624 304, 5 624 286, 5 624 284, 5 624 288, 5 624 305, 5 624 309, 5 624 292, 5 624 294, 5 624 283, 5 624 275, 5 624 303, 5 624 299, 5 624 302, 5 624 287, 5 624 285, 5 625 645, 5 624 300, 5 624 295, 5 624 297, 5 624 298, 5 624 301, 5 624 282, 5 624 293, 5 624 306, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 12.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-H24

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifiée par l'ajout de la grille UR-H24, le tout tel que décrit à l'annexe 8 du présent Règlement.

ARTICLE 13 – Zone VR-15

La zone VR-15 et la grille des usages et normes y étant associée sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 14 – Zone UR-H25

Article 14.1 - Localisation de la zone UR-H25

La zone UR-H25 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.



Article 14.2 - Lots inclus dans la zone UR-H25

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H25 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone VR-16 : les lots 5 624 327, 5 624 318, 5 624 319, 5 624 353, 5 624 345, 5 624 344, 5 625 630, 5 624 328, 5 624 315, 5 624 320, 5 624 325, 5 624 321, 5 624 351, 5 624 346, 5 624 307, 5 624 356, 5 624 331, 5 624 314, 5 624 355, 5 624 329, 5 624 326, 5 624 316, 5 624 332, 5 624 368, 5 624 317, 5 624 330, 5 624 347, 5 624 342, 5 624 349, 5 624 348, 5 624 354, 5 624 340, 5 624 311, 5 624 365, 5 624 352, 5 624 323, 5 624 366, 5 624 350, 5 624 324, 6 625 643, 5 625 644 5 625990, 5 624 322, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 14.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-H25

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifiée par l'ajout de la grille UR-H25, le tout tel que décrit à l'annexe 9 du présent Règlement.

ARTICLE 15 – Zone VR-16

La zone VR-16 et la grille des usages et normes y étant associée sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 16 – Zone UR-H26

Article 16.1 - Localisation de la zone UR-H26

La zone UR-H26 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 16.2 - Lots inclus dans la zone UR-H26

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H26 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone VR-14 : les lots 5 624 379, 5 624 490, 5 624 363, 5 624 313, 5 624 334, 5 624 343, 5 624 390, 5 624 398, 5 624 395, 5 624 474, 5 624 361, 5 624 487, 5 624 355, 5 624 473, 5 625 836, 5 624 358, 5 624 399, 5 625 638, 5 625 639, 5 625 642, 5 624 337, 5 624 312, 5 625 635, 5 625 636, 5 625 637, 5 624 381, 5 624 364, 5 624 359, 5 624 405, 5 624 339, 5 624 489, 5 624 377, 5 624 396, 5 625 641, 5 625 829, 5 624 375, 5 624 338, 5 624 333, 5 624 367, 5 624 457, 5 624 402, 5 624 456, 5 624 400, 5 624 376, 5 624 362, 5 624 336, 5 624 401, 5 624 475, 5 624 393, 5 624 341, 5 624 697, 5 624 360, 5 624 380, 5 624 335, 5 624 378, 5 624 472, 5 624 382, 5 989 370 et 5 625 631 ainsi qu'une partie des 5 624 403 et 5 625 632, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 16.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-H26

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifiée par l'ajout de la grille UR-H26, le tout tel que décrit à l'annexe 10 du présent Règlement.

ARTICLE 17 – Zone VR-14

La zone VR-14 est modifiée par l'ajout du lot 5 624 274, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du *Règlement de zonage numéro 15-924*.



ARTICLE 18 – Zone UR-H27

Article 18.1 - Localisation de la zone UR-H27

La zone UR-H27 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 18.2 - Lots inclus dans la zone UR-H27

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H27 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone UR-RT1 : les lots 5 623 059, 5 623 060, 5 623 058, 5 623 051, 5 623 053, 5 623 052, 5 623 047, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 18.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-H27

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifiée par l'ajout de la grille UR-H27, le tout tel que décrit à l'annexe 11 du présent Règlement.

ARTICLE 19 – Zone VR-12

Article 19.1 - Lots ajoutés dans la zone VR-12

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone VR-12 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone UR-RT1 : les lots 5 623 048, 5 623 049, 5 623 045, 5 623 046, 5 623 044 et 5 623 043, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

Le lot suivant est à présent inclus dans la zone VR-12 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone UR-RT2 : lot 5 623 080, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

ARTICLE 20 – Zone UR-H12

Article 20.1 - Lot ajouté dans la zone UR-H12

Le lot suivant est à présent inclus dans la zone UR-H12 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone UR-RT2 : lot 5 623 082, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 21 – Zone UR-P8

Article 21.1 - Lot ajouté dans la zone UR-P8

Le lot suivant est à présent en partis inclus dans la zone UR-P8 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone UR-RT2 : partie du lot 5 623 098, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 22 – Zone RT-20

Article 22.1 - Lots ajoutés dans la zone RT-20

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone RT-20 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone UR-RT2 : lot 5 623 580 et une partie des lots 5 623 098 et 5 623 630, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

Le lot suivant est à présent en partis inclus dans la zone RT-20 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone UR-RT3 : partie du lot 5 623 678, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.



Le lot suivant est à présent en partis inclus dans la zone RT-20 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone UR-RT6 : partie du lot 6 191 270, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent règlement.

Le lot suivant est à présent en partis inclus dans la zone RT-20 du règlement de zonage numéro 15-924 et est retiré de la zone UR-H11 : partie du lot 5 623 518, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent règlement;

ARTICLE 23 – Zone UR-H11

Article 23.1 - Lots ajoutés dans la zone UR-H11

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H11 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone UR-RT2 : les lots 5 623 587, 5 623 631, 5 623 635, 5 623 686, 5 623 717, 5 623 581, 5 623 633, 5 623 681, 5 623 718, 5 623 716, 5 623 687, 5 623 685, 5 623 679 et une partie des lots 5 623 630 et 5 625 659, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 24 – Zones UR-RT1, UR-RT2 et UR-RT3

Les zones UR-RT1, UR-RT2 et UR-RT3 et les grilles des usages et normes y étant associées sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 25 – Zone UR-H28

Article 25.1 - Localisation de la zone UR-H28

La zone UR-H28 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 25.2 - Lots inclus dans la zone UR-H28

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H20 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone VPA-12 : les lots 5 624 085, 5 624 097, 5 624 099, 5 624 102, 5 624 101, 5 624 098, 5 624 095, 5 624 094 et 5 624 103.

Article 25.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-H28

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifiée par l'ajout de la grille UR-H28, le tout tel que décrit à l'annexe 12 du présent Règlement.

ARTICLE 26 – Zone UR-H29

Article 26.1 - Localisation de la zone UR-H29

La zone UR-H29 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 26.2 - Lots inclus dans la zone UR-H29

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H29 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone VPA-13 : les lots 5 624 602, 5 624 579, 5 624 575, 5 624 578, 5 624 601, 5 624 588, 5 624 587, 5 624 586, 5 624 584, 5 624 582, 5 624 581, 5 624 577, 5 624 105, 5 624 104, 5 624 110, 5 624 580,



5 624 583, 5 624 585, 5 625 992, 5 624 593, 5 624 590, 5 624 589, 5 624 109, 5 625 775, 5 624 107 et 5 624 106, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 26.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-H29

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifiée par l'ajout de la grille UR-H29, le tout tel que décrit à l'annexe 13 du présent Règlement.

ARTICLE 27 – Zone VPA-13

Article 27.1 - Localisation de la zone VPA-13

La zone VPA-13 est modifiée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

Article 27.2 - Lots inclus dans la zone VPA-13

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone VPA-13 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone VR-21 : les lots 5 624 103, 5 624 604, 5 624 603, 5 624 605, 5 624 619, 5 624 620, 5 624 616, 5 624 615, 5 624 614, 6 022 332, 5 624 618, 5 624 617, 5 624 632, 5 624 612, 5 624 628, 5 624 630, 5 624 633, 5 624 629 et 5 624 631, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

ARTICLE 28 – Zone UR-P3

Article 28.1 - Lot ajouté dans la zone UR-P3

Le lot suivant est à présent inclus en entier dans la zone UR-P3 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré des zones UR-H3, VPA-10 et VPA-11 : lot 5 624 017, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 29 – Zone UR-H3

Article 29.1 - Lots ajoutés dans la zone UR-H3

Les lots suivants sont à présent inclus en entier dans la zone UR-H3 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone VPA-12 : les lots 5 624 093, 5 624 096, 5 626 065 et 5 624 100, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Le lot suivant est à présent complètement inclus dans la zone UR-H3 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone RT-7 : lot 5 624 023, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 30 – Zones VPA-10, VPA-11 et VPA-12

Les zones VPA-10, VPA-11 et VPA-12 et les grilles des usages et normes y étant associées sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 31 – Zone RT-7

Les limites de la zone RT-7 composée d'une partie du lot 5 624 611 sont modifiées, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.



ARTICLE 32 – Zone UR-P6

Article 32.1 - Lots ajoutés dans la zone UR-P6

Les lots suivants sont à présent en partie inclus dans la zone UR-P6 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone RT-7 : partie du lot 5 624 611 et partie du lot 5 624 526, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 33 – Zone UR-C11

Article 33.1 - Localisation de la zone UR-C11

La zone UR-C11 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 33.2 - Lots inclus dans la zone UR-C11

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-C11 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone RT-8 : les lots 5 624 520, 5 624 523, 5 624 524 et 5 989 349, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent règlement.

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-C11 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone RT-11 : une partie des lots 5 624 531 et 5 624 536, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 33.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-H28

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifiée par l'ajout de la grille UR-C11, le tout tel que décrit à l'annexe 14 du présent Règlement.

ARTICLE 34 – Zone RT- 8

La zone RT-8 et la grille des usages et normes y étant associée sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 35 – Zone UR-P5

Article 35.1 - Localisation de la zone UR-P5

La localisation de la zone UR-P5 est modifiée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 35.2 - Lots inclus dans la zone UR-P5

L'ensemble des lots actuellement inclus dans la zone UR-P5 est retiré.

Le lot suivant est à présent inclus dans la zone UR-P5 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone RT-9 : lot 5 624 521, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 35.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-P5

La grille des usages et normes de la zone UR-P5 de l'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est supprimée et remplacée par une nouvelle grille UR-P5, le tout tel que décrit à l'annexe 15 du présent Règlement.



ARTICLE 36 – Zone RT- 9

La zone RT-9 et la grille des usages et normes y étant associée sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 37 – Zone UR-C12

Article 37.1 - Localisation de la zone UR-C12

La localisation de la zone UR-C12 est modifiée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 37.2 - Lots inclus dans la zone UR-C12

Les lots suivants sont à présent en partie inclus dans la zone UR-C12 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone RT-10 : les lots 5 624 519 et 5 624 527, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 37.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-C12

La grille des usages et normes de la zone UR-P5 de l'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est supprimée et remplacée par une nouvelle grille UR-C12, le tout tel que décrit à l'annexe 16 du présent Règlement.

ARTICLE 38 – Zone RT-11

Article 38.1 - Localisation de la zone RT-11

Les limites de la zone RT-11 sont modifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

Article 38.2 - Lots inclus dans la zone RT-11

Les lots suivants sont à présent en partie inclus dans la zone RT-11 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone RT-13 : lots 5 624 534, 5 624 485 ainsi qu'une partie des lots 5 625 941, 5 624 444 et 5 624 746, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone RT-11 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone UR-H5 : les lots 5 624 500, 5 624 745 et 5 624 744, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

Le lot suivant est à présent inclus dans la zone RT-11 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone RT-10 : lot 5 624 535, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

ARTICLE 39 – Zone RT- 10

La zone RT-10 et la grille des usages et normes y étant associée sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 40 – Zone UR-H5

Article 40.1 - Localisation de la zone UR-H5

Les limites de la zone UR-H5 sont modifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent règlement.



Article 40.2 - Lots inclus dans la zone UR-H5

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H5 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone RT-13 : lots 5 624 484, 5 624 483 et 5 624 482, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H5 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone UR-C5 : les lots 5 624 484 et 5 624 481, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 41 – Zone UR-C5

Article 41.1 - Localisation de la zone UR-C5

Les limites de la zone UR-C5 sont modifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 41.2 - Lots inclus dans la zone UR-C5

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-C5 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone UR-H5 : les lots 5 624 497 et 5 626 099, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-C5 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone RT-13 : les lots 5 624 468, 5 624 533, 5 624 522, 6 082 419, 6 082 418, 5 624 518, 5 624 509, 5 624 512, 5 624 511, 5 624 510, 5 624 513 et 5 623 862, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Le lot suivant est à présent inclus dans la zone UR-C5 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone UR-H6 : lot 5 624 494, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 42 – Zone UR-H6

Article 42.1 - Localisation de la zone UR-H6

Les limites de la zone UR-H6 sont modifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 42.2 – Lots inclus dans la zone UR-H6

Les lots suivants sont à présent inclus en entier dans la zone UR-H6 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone RT-14 : les lots 5 624 493, 5 624 492 et 5 624 486, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 43 – Zone UR-C6

Article 43.1 - Localisation de la zone UR-C6

Les limites de la zone UR-C6 sont modifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 43.2 - Lots inclus dans la zone UR-C6

Les lots suivants sont à présent inclus en entier dans la zone UR-C6 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone RT-14 : les lots 5 624 357, 5 624 470 et 5 624 471, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.



ARTICLE 44 – Zone UR-I2

Article 44.1 - Localisation de la zone UR-I2

La zone UR-I2 est ajoutée au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 44.2 - Lots inclus dans la zone UR-I2

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-I2 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone I-1 : les lots 6 022 398 et une partie des lots 5 624 403 et 5 625 632, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 44.3 - Grille des usages et normes de la zone UR-I2

La grille des usages et normes de la zone UR-I2 de l'annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est supprimée et remplacée par une nouvelle grille UR-I2, le tout tel que décrit à l'annexe 17 du présent Règlement.

ARTICLE 45 – Zone UR-I1

Article 45.1 - Lots inclus dans la zone UR-I1

Le lot suivant est en partie inclus dans la zone UR-I1 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone UR-C5 : une partie du lot 5 623 505, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 46 – Zone RT-19

Article 46.1 - Localisation de la zone RT-19

Les limites de la zone RT-19 sont modifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

Article 46.2 - Lots inclus dans la zone RT-19

Les lots suivants sont à présent en partie inclus dans la zone RT-19 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone UR-RT4 : partie des lots 5 623 505 et 5 623 836 et une partie des lots 5 624 403 et 5 625 632, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

Le lot suivant est à présent en partie inclus dans la zone RT-19 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone UR-RT5 : une partie du lot 5 624 417, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

ARTICLE 47 – Zones UR-RT4, UR-RT5 et UR-RT6

Les zones UR-RT4, UR-RT5 et UR-RT6 et les grilles des usages et normes y étant associées sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 48 – Zone UR-H2

Article 48.1 - Localisation de la zone UR-H2

Les limites de la zone UR-H2 sont modifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.



Article 48.2 - Lots inclus dans la zone UR-H2

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H2 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone VPA-8 : les lots 5 623 955, 5 623 956, 5 623 964, 5 623 965, 5 623 957 et 5 623 966, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 49 – Zone UR-H17

Article 49.1 - Localisation de la zone UR-H17

Les limites de la zone UR-H17 sont modifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 49.2 - Lots inclus dans la zone UR-H17

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H17 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés de la zone VR-17 : les lots 5 623 179, 5 623 224, 5 623 181, 5 623 180, 5 623 223, 5 623 182 et 5 623 225, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 50 – Zone UR-H16

Article 50.1 - Localisation de la zone UR-H16

Les limites de la zone UR-H16 sont modifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 50.2 - Lots inclus dans la zone UR-H16

Le lot suivant est à présent inclus dans la zone UR-H16 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone UR-H17 : lot 5 989 346, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 51 – Zone VR-9

Article 51.1 - Localisation de la zone VR-9

Les limites de la zone VR-9 sont modifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

Article 51.2 - Lots inclus dans la zone VR-9

Le lot suivant est à présent inclus dans la zone VR-9 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et est retiré de la zone UR-H17 : lot 5 623 275, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent Règlement.

ARTICLE 52 – Zone UR-H1

Article 52.1 - Localisation de la zone UR-H1

Les limites de la zone UR-H1 sont modifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 52.2 - Lots inclus dans la zone UR-H1

Les lots suivants sont à présent inclus dans la zone UR-H1 du *Règlement de zonage numéro 15-924* et sont retirés des zones UR-H17 et VPA-7 : les lots 5 623 281 et 5 623 339, le tout tel que représenté à l'annexe 2 du présent Règlement.



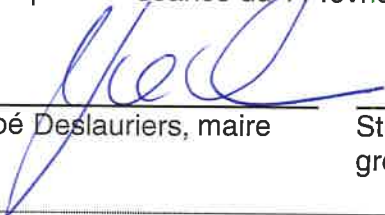
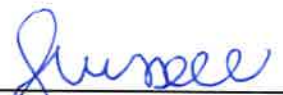
ARTICLE 53 – Zone VR-17

La zone VR-17 et la grille des usages et normes y étant associée sont supprimées des annexes A et B du *Règlement de zonage* numéro 15-924.

ARTICLE 54 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

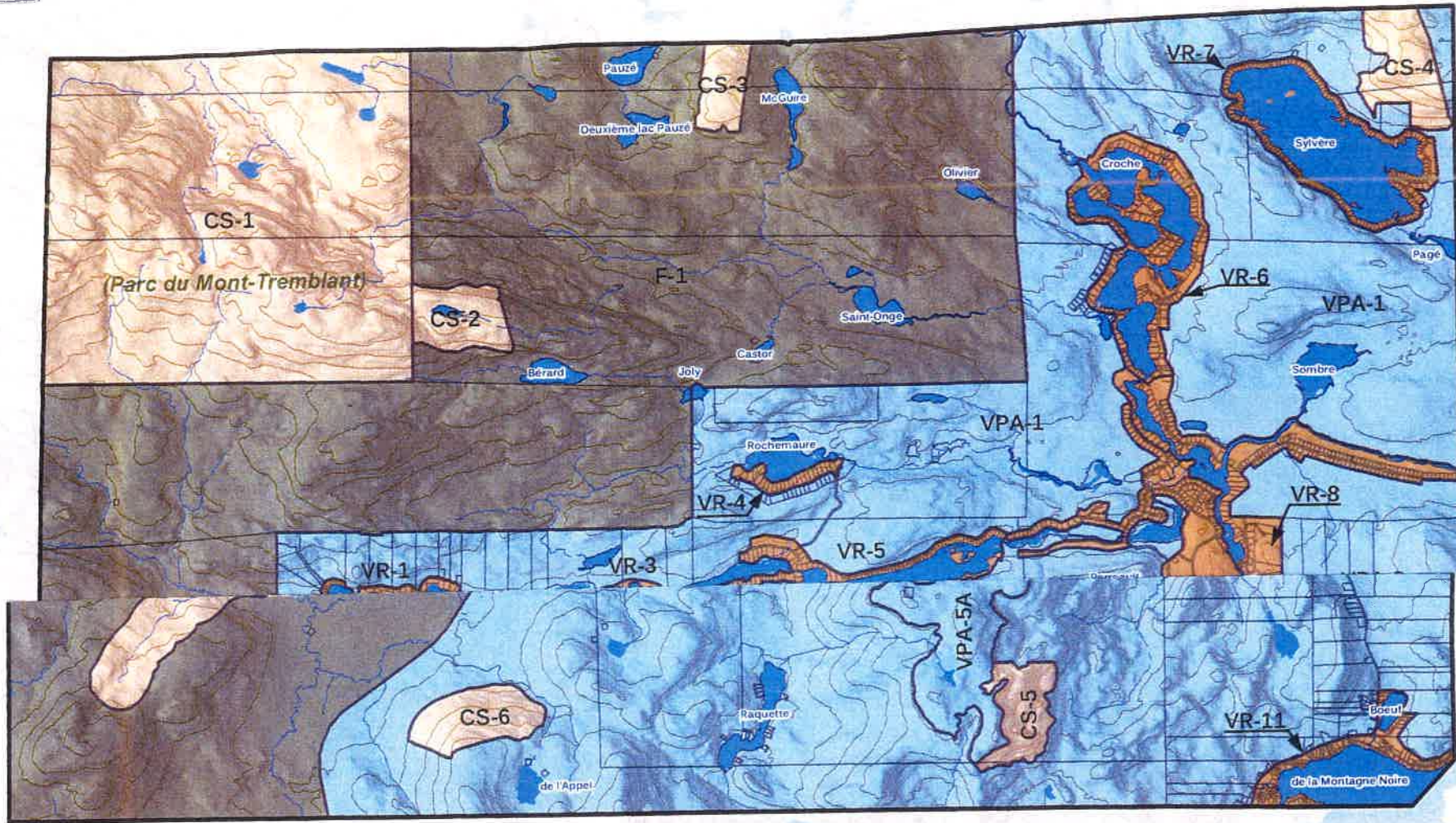
Adopté à la séance du 11 février 2019.

	
Joé Deslauriers, maire	Stéphanie Russell greffière adjointe

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : 21 janvier 2019
Adoption du projet de règlement : 21 janvier 2019
Assemblée publique de consultation : 11 février 2019
Adoption du règlement : 11 février 2019
Certificat de conformité de la MRC : 13 février 2019
Entrée en vigueur : 13 février 2019





© Municipalité de Saint-Donat

Annexe A - Règlement de zonage

1 de 2
Plan global

règlement numéro 15-924



Légende

- Limite de la municipalité
- PU : Périmètre urbain
- Cadastre
- Courbes maîtresses
- Réseau hydrographique
- Cours d'eau
- Plan d'eau

Zonage

- VPA : Zone de villégiature paysagère
- CS : Zone de conservation
- VR : Zone de villégiature riveraine
- RT : Zone récréotouristique
- F : Zone forestière
- I : Zone industrielle



XX-00
Classe de usage | numéro de zone



Plan de zonage 1 de 2 : Modification du plan

Dates d'entrée en vigueur	Numéro du règlement	Zone(s) modifiée(s)

Sources :

© Gouvernement du Québec ; Municipalité de Saint-Donat ; MRC de Matawinic

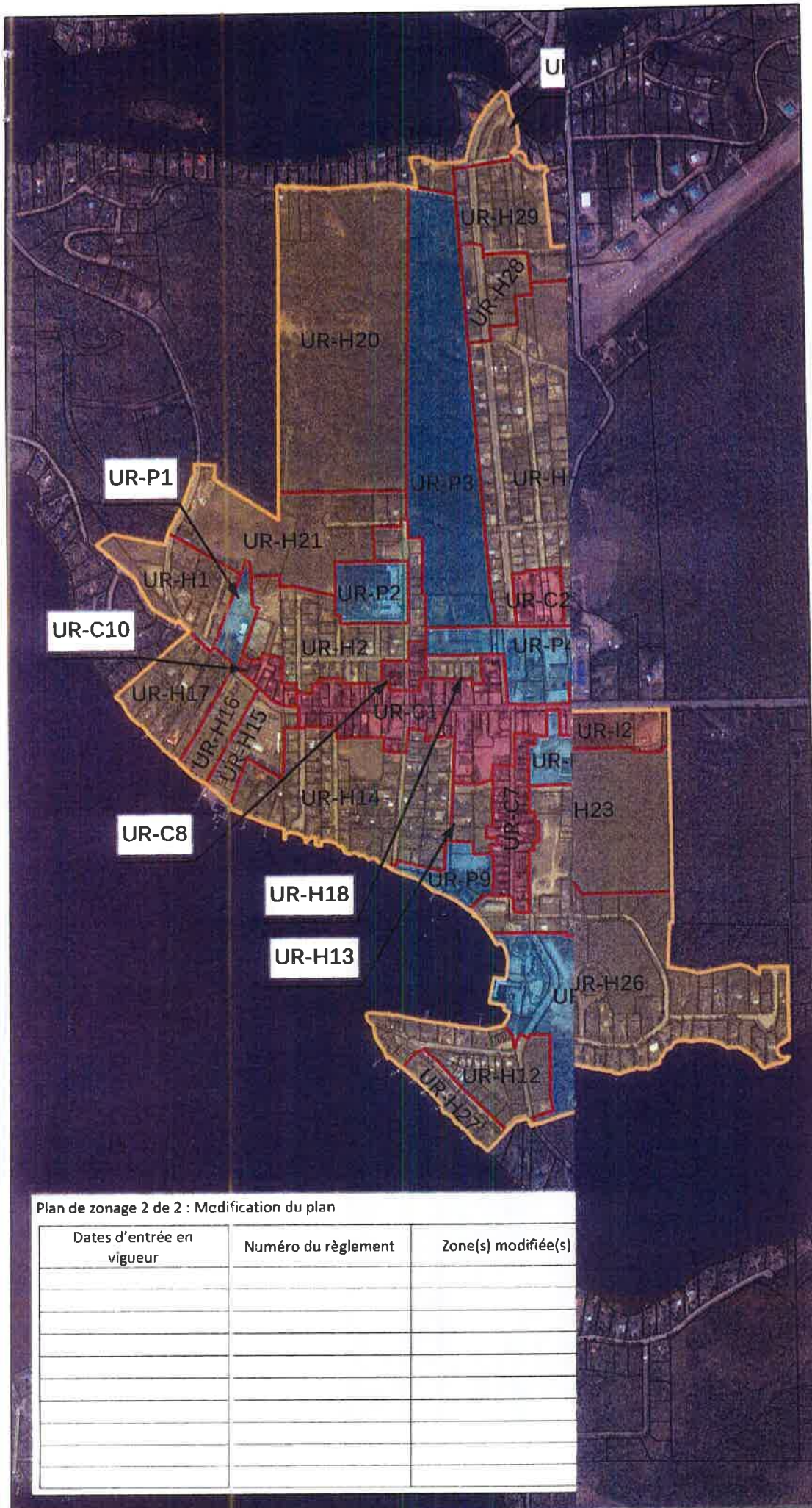


Organisme de bassin versant

Janvier 2019

Annexe 1 : Annexe A Règlement de zonage numéro 15-924 : plan de zonage – plan global

Annexe 2 : Annexe A Règlement de zonage numéro 15-924 : plan de zonage - périmètre urbain



Municipalité de Saint-Donat

**Annexe A -
Règlement de zonage**


2 de 2

Périmètre d'urbanisation


Règlement 15-924





Légende


 Limite du périmètre d'urbanisation

Zonage

 UR-H
Zone à vocation résidentielle

 UR-P
Zone à vocation publique

 UR-C
Zone à vocation commerciale

 UR-I
Zone à vocation industrielle


Sources :
©Gouvernement du Québec, municipalité de Saint-Donat, MRC de Maniwic
Photographies aériennes 2017

0 110 220 Mètres

1:12 000 X

1 centimètre sur la carte = 120 mètres sur le terrain

2017-2018



Plan de zonage 2 de 2 : Modification du plan

Dates d'entrée en vigueur	Numéro du règlement	Zone(s) modifiée(s)



Annexe 3 : Grille des usages et normes – zone UR-H19

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-H19	
GROUPE D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X	X			USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés
		H2 : Bitfamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger					
		C3 : Détail et service lourd					
		C4 : De récréation et de divertissement					
		C5 : Service pétrolier					Prohibés
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
		P2 : Institutionnelle et administration					
P3 : Service public							
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X				NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.1 Normes applicables aux projets intégrés 14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture)
		Jumelée		X			
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	10	10			
		Arrière (m)	10	10			
		Latérale (m)	5	5			
		Latérales totales (m)	10	5			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/	6/			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		1/2	1/2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		55/37	55/37			
	Logement / bâtiment (min / max)						
	DENSITÉS	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/15%	/15%			
	TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4000	4000			
		PROFONDEUR MINIMALE (m)	45	45			
LARGEUR MINIMALE (m)		50	50				
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES						
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION	X	X				
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)	X	X				
AMENDEMENT							



Annexe 4 : Grille des usages et normes – zone UR-H20

GRILLE DES USAGES ET NORMES				ZONE : UR-H20		
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X			
		H2 : Bifamiliale				
		H3 : Plurifamiliale				
		H4 : Multifamiliale				
		H5 : Habitation mobile				
		H6 : Habitation collective				
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité				
		C2 : Détail et service léger				
		C3 : Détail et service lourd				
		C4 : De récréation et de divertissement				
		C5 : Service pétrolier				
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère				
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire				
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive				
		P2 : Institutionnelle et administration				
P3 : Service public						
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie					
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation					
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X			
		Jumelée				
		Contiguë				
	MARGES	Avant (m)	5			
		Arrière (m)	6			
		Latérale (m)	2			
		Latérales totales (m)	4			
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2				
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	55/37				
DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)					
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/15%				
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4000				
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	45				
	LARGEUR MINIMALE (m)	50				
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES					
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION					
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE					
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS					
	CENTRE COMMERCIAUX					
	PAÉ (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)					
	PIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIA)					
				NOTES / NORMES SPÉCIALES		
				4.3 Usages autorisés dans toutes les zones		
				5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement		
				12.1.2 Préservation des espaces naturels		
				14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture)		
				AMENDEMENT		



Annexe 5 : Grille des usages et normes – zone UR-H21

GRILLE DES USAGES ET NORMES							ZONE : UR-H21
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X	X			USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger					
		C3 : Détail et service lourd					
		C4 : De récréation et de divertissement					
		C5 : Service pétrolier					
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
		P2 : Institutionnelle et administration			X		
P3 : Service public							
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X	X		NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture) 14.12 Disposition applicable le long des routes principales du réseau supérieur (chemin du Nordet, route 125, route 329) à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	
		Jumelée		X			
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	10	10	10		
		Arrière (m)	10	10	10		
		Latérale (m)	5	5	5		
		Latérales totales (m)	10	10	10		
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/	6/	6/		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2	1/3	1/3			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		55/37	55/37	55/37		
		Logement / bâtiment (min / max)					
	DENSITÉS	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/15%	/15%	/15%		
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4000	4000	4000			
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	45	45	45			
	LARGEUR MINIMALE (m)	50	50	50			
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES				AMENDEMENT		
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION						
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)						



Annexe 6 : Grille des usages et normes – zone UR-H22

LLE DES USAGES ET NORMES				ZONE : UR-H22	
HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X			USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés
	H2 : Bifamiliale				
	H3 : Plurifamiliale				
	H4 : Multifamiliale				
	H5 : Habitation mobile				
	H6 : Habitation collective				
COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité				
	C2 : Détail et service léger				
	C3 : Détail et service lourd				
	C4 : De récréation et de divertissement				
	C5 : Service pétrolier				
INDUSTRIE / I	I1 : Légère				Prohibés
	I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire				
COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive				
	P2 : Institutionnelle et administration				
	P3 : Service public				
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie				
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation				
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X			NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones. 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement. 6.3 Dispositions applicables pour un terrain se localisant dans les zones UR-H22 et UR-H26 Règlement de lotissement. 12.1.2 Préservation des espaces naturels 13.4 Protection des aquifères et prise d'eau potable 14.1 Normes applicables aux projets intégrés 14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture)
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGES	Avant (m)	10			
	Arrière (m)	10			
	Latérale (m)	5			
	Latérales totales (m)	10			
LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/			
HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		1/2			
SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		55/37			
DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)				
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	/15%			
SUPERFICIE MINIMALE (m ²)		4000			
PROFONDEUR MINIMALE (m)		45			
LARGEUR MINIMALE (m)		50			
MIXITÉ DES USAGES					
PROJET INTÉGRÉ HABITATION		X			AMENDEMENT
PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE					
PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS					
CENTRE COMMERCIAUX					
PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)					
PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)					



Annexe 7 : Grille des usages et normes – zone UR-H23

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-H23	
GROUPE D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X	X			USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés (1) C401: Récréation intérieure, C403: Commerce de récréation extérieure extensive, C405 : Hébergement moyen et d'envergure. Prohibés
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger					
		C3 : Détail et service lourd					
		C4 : De récréation et de divertissement			X (1)		
		C5 : Service pétrolier					
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
P2 : Institutionnelle et administration							
P3 : Service public							
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X		X		
		Jumelée		X			
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	10	10	10		
		Arrière (m)	10	10	10		
		Latérale (m)	5	5	7,5		
		Latérales totales (m)	10	5	15		
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/	6/	6/		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2	1/2	1/2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	55/37	55/37	55/37			
	DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)					
C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)		/15%	/15%	/15%			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	3000 (2)	3000 (2)	3000 (2)			
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	50	50	50			
	LARGEUR MINIMALE (m)	45	45	45			
DIVERS	AMENDEMENT						
	MIXITÉ DES USAGES						
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION	X	X				
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE			X			
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIA)	X	X	X			



Annexe 8 : Grille des usages et normes – zone UR-H24

GRILLE DES USAGES ET NORMES				ZONE : UR-H24	
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X	X	<div style="text-align: center;">USAGES SPÉCIFIQUES</div> <div style="text-align: center;">Autorisés</div> <hr/> <div style="text-align: center;">Prohibés</div>
		H2 : Bifamiliale			
		H3 : Plurifamiliale			
		H4 : Multifamiliale			
		H5 : Habitation mobile			
		H6 : Habitation collective			
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité			
		C2 : Détail et service léger			
		C3 : Détail et service lourd			
		C4 : De récréation et de divertissement			
		C5 : Service pétrolier			
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère			
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire			
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive			
		P2 : Institutionnelle et administration			
		P3 : Service public			
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie				
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation				
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X		<div style="text-align: center;">NOTES / NORMES SPÉCIALES</div> <p>4.3 Usages autorisés dans toutes les zones</p> <p>5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement</p> <p>12.1.2 Préservation des espaces naturels</p> <p>14.1 Normes applicables aux projets intégrés</p> <p>14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture)</p> <p>14.12 Disposition applicable le long des routes principales du réseau supérieur (chemin du Nordet, route 125, route 329)</p>
		Jumelée		X	
		Contiguë			
	MARGES	Avant (m)	5	5	
		Arrière (m)	5	6	
		Latérale (m)	2	2	
		Latérales totales (m)	4	4	
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/	6/	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2	1/2		
	DENSITÉS	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	55/37	55/37	
		Logement / bâtiment (min / max)			
TERRAIN	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/15%	/15%		
	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	750	750		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	30	30		
	LARGEUR MINIMALE (m)	20	20		
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES			AMENDEMENT	
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION	X	X		
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE				
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS	X			
	CENTRE COMMERCIAUX				
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)				
PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)					



Annexe 9 : Grille des usages et normes – zone UR-H25

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-H25	
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X	X		USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés	
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile		X			
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					Prohibés
		C2 : Détail et service léger					
		C3 : Détail et service lourd					
		C4 : De récréation et de divertissement					
		C5 : Service pétrolier					
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 7.2 Maison mobile 7.3 Normes relatives à la transformation d'une maison mobile en résidence unifamiliale 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.1 Normes applicables aux projets intégrés 14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture) 14.12 Disposition applicable le long des routes principales du réseau supérieur (chemin du Nordet, route 125; route 329)
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
		P2 : Institutionnelle et administration					
P3 : Service public							
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X	X			
		Jumelée		X			
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	5	5	5		
		Arrière (m)	6	6	6		
		Latérale (m)	2	2	2		
		Latérales totales (m)	4	4	4		
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/	6/	6/		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2	1/2	1/2			
	DENSITÉS	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	55/37	55/37	55/37		
Logement / bâtiment (min / max)							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	750	750	750			
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	30	30	30			
	LARGEUR MINIMALE (m)	20	20	20			
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES				AMENDEMENT		
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION	X	X				
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS	X					
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)	X	X	X				



Annexe 10 : Grille des usages et normes – zone UR-H26

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-H26	
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X	X		USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés (1) plage publique	
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger					
		C3 : Détail et service lourd					
		C4 : De récréation et de divertissement			X (1)		
		C5 : Service pétrolier					
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					Prohibés
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
		P2 : Institutionnelle et administration					
P3 : Service public							
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X			NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement. 6.3 Dispositions applicables pour un terrain se localisant dans les zones VR-14 et RT-13 / Règlement de lotissement. 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.1 Normes applicables aux projets intégrés 14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture) 14.12 Disposition applicable le long des routes principales du réseau supérieur (chemin du Nordet, route 125, route 329)	
		Jumelée		X			
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	10	10			
		Arrière (m)	10	10			
		Latérale (m)	5	5			
		Latérales totales (m)	10	5			
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/	6/			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2	1/2				
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	55/37	55/37				
	DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)					
C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)		/15%	/15%				
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4000	4000				
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	45	45				
	LARGEUR MINIMALE (m)	50	50				
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES					AMENDEMENT	
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION	X	X				
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)	X	X	X			



Annexe 13 : Grille des usages et normes – zone UR-H29

GRILLE DES USAGES ET NORMES				ZONE : UR-H29			
GROUPE D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X	X			USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger					
		C3 : Détail et service lourd					
		C4 : De récréation et de divertissement					
		C5 : Service pétrolier					
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
P2 : Institutionnelle et administration							
P3 : Service public							
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X				NOTES / NORMES SPÉCIALES <small>4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement/ Règlement de lotissement 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.1 Normes applicables aux projets intégrés 14.8.4 Normes sur les marges de recul le long des principaux sentiers de mobilité et de véhicules tout-terrain 14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture) 14.11 Dispositions applicables en bordure d'un étang d'épuration</small>
		Jumelée		X			
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	10	10			
		Arrière (m)	10	10			
		Latérale (m)	5	5			
		Latérales totales (m)	10	5			
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/	6/			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2	1/2				
	DENSITÉS	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	55/37	55/37			
Logement / bâtiment (min / max) C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)		/15%	/15%				
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4000	4000				
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	50	50				
	LARGEUR MINIMALE (m)	45	45				
DIVERS	AMENDEMENT						
	MIXITÉ DES USAGES						
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION	X	X				
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage) PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)						



Annexe 14 : Grille des usages et normes – zone UR-C11

GRILLE DES USAGES ET NORMES				ZONE : UR-C11	
GROUPE D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale		USAGES SPÉCIFIQUES	
		H2 : Bifamiliale			
		H3 : Plurifamiliale			
		H4 : Multifamiliale			
		H5 : Habitation mobile			
		H6 : Habitation collective			
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité		(1) C302 : Ateliers spécialisés	
		C2 : Détail et service léger			
		C3 : Détail et service lourd	X (1)		
		C4 : De récréation et de divertissement			
		C5 : Service pétrolier			
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère		Prohibés	
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire			
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive			
		P2 : Institutionnelle et administration			
P3 : Service public					
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie				
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation				
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X		NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée			
		Contiguë			
	MARGES	Avant (m)	10		
		Arrière (m)	10		
		Latérale (m)	5		
		Latérales totales (m)	10		
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	75/			
DENSITÉS	Logement / bâtiment (max)				
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/ 15%			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	1000 (2)	(2) Grandeur de terrain prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et égout)		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	30 (2)			
	LARGEUR MINIMALE (m)	20 (2)			
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES		AMENDEMENT		
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION				
	PROJET INTÉGRÉ RECREOTOURISTIQUE				
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS				
	CENTRE COMMERCIAUX				
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)				
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)				



Annexe 15 : Grille des usages et normes – zone UR-P5

GRILLE DES USAGES ET NORMES		ZONE : UR-P5							
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale						USAGES SPÉCIFIQUES	
		H2 : Bifamiliale							Autorisés
		H3 : Plurifamiliale							(1) P102 Activités civiques et sociales (cimetière)
		H4 : Multifamiliale							
		H5 : Habitation mobile							
		H6 : Habitation collective							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Détail et service léger							
		C3 : Détail et service lourd							
		C4 : De récréation et de divertissement							
		C5 : Service pétrolier							Prohibés
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère							
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire							
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive	X (1)						
		P2 : Institutionnelle et administration							
P3 : Service public									
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie								
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X				NOTES / NORMES SPÉCIALES		
		Jumelée							
		Contiguë							
	MARGES	Avant (m)	10						
		Arrière (m)	10						
		Latérale (m)	5						
		Latérales totales (m)	10						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		/1						
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		55/37						
DENSITÉS		Logement / bâtiment (min / max)							
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/5%							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)								
	PROFONDEUR MINIMALE (m)								
	LARGEUR MINIMALE (m)								
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES						AMENDEMENT		
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION								
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE								
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS								
	CENTRE COMMERCIAUX								
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)								
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)								



Annexe 16 : Grille des usages et normes – zone UR-C12

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-C12			
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale		X					USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Bifamiliale							Autorisés
		H3 : Plurifamiliale							(1) C203 - Entrepreneur général sans entreposage extérieur et C205 - Plombier, électricien, rembourreur.
		H4 : Multifamiliale							
		H5 : Habitation mobile							(2) C302 - Mini-entrepôt
		H6 : Habitation collective							(3) C302 - Ebéniste
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Détail et service léger			X (1)				
		C3 : Détail et service lourd				X (2)	X (3)		
		C4 : De récréation et de divertissement							
		C5 : Service pétrolier							Prohibés
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère							
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire							
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive							
		P2 : Institutionnelle et administration							
P3 : Service public		X							
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie								
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée		X	X	X	X	NOTES / NORMES SPÉCIALES	
		Jumelée						4.3 Usages autorisés dans toutes les zones	
		Contiguë						5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement	
	MARGES	Avant (m)		10	20	20	20	12.1.2 Préservation des espaces naturels	
		Arrière (m)		10	10	10	10	13.4 Protection des aquifères et prise d'eau potable	
		Latérale (m)		5	5	5	5	14.1 Normes applicables aux projets intégrés	
		Latérales totales (m)		10	10	10	10	14.8.4 Normes sur les marges de recul	
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/	6/	6/	6/	le long des principaux sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		1/2	1/1	1/1	1/2	14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture)		
	DENSITÉS	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		55/37	55 /	55 /	55/37	14.13 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur	
		Logement / bâtiment (min / max)							
	TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)		4000	4000	4000	4000		
		PROFONDEUR MINIMALE (m)		45	45	45	45		
		LARGEUR MINIMALE (m)		50	50	50	50		
	DIVERS	MIXITÉ DES USAGES							AMENDEMENT
PROJET INTÉGRÉ HABITATION			X						
PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE									
PROJET INTÉGRÉ DE MIN-MAISONS									
CENTRE COMMERCIAUX									
PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)									
PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)									



Annexe 17 : Grille des usages et normes – zone UR-I2

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-I2
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale				USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Bifamiliale				
		H3 : Plurifamiliale				
		H4 : Multifamiliale				
		H5 : Habitation mobile				
		H6 : Habitation collective				
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité				Autorisés
		C2 : Détail et service léger				
		C3 : Détail et service lourd	X (1)			
		C4 : De récréation et de divertissement				
		C5 : Service pétrolier				
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère	X (2)			Prohibés
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire	X (3)			
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive				
P2 : Institutionnelle et administration						
P3 : Service public			X (4)			
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie					
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation					
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X			NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée				
		Contiguë				
	MARGES	Avant (m)	10			
		Arrière (m)	10			
		Latérale (m)	7.5			
		Latérales totales (m)	15			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		/1			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		100/			
DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)					
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/15%				
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)		4000			
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		50			
	LARGEUR MINIMALE (m)		50			
DIVERS	AMENDEMENT					
	MIXITÉ DES USAGES					
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION					
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE					
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS					
	CENTRE COMMERCIAUX					
PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)			X	X		
PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)			X	X		



